



COMMUNE DE LA BARBEN

ARRÊTÉ N° 20/2026 PORTANT DEPORT DU MAIRE EN RAISON D'UNE APPARENCE DE CONFLIT D'INTERÊT ET DÉLÉGATION DE FONCTION A LA PREMIERE ADJOINTE

Le Maire de la commune de LA BARBEN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-9, L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22, L. 2122-24, L. 2122-27, L. 2122-34 et L. 2131-1 ;

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son 2° relatif aux personnes titulaires de fonctions exécutives locales ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, et notamment son article 5 ;

Vu le principe d'impartialité applicable à l'action administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Barben fixant le nombre des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal portant élection du maire et des adjoints et établissement du tableau du conseil municipal ;

Considérant la pluralité de contentieux opposant la société ROCHER MISTRAL et son représentant à la commune portant sur divers actes administratifs pris par elle ;

Considérant que des litiges d'ordre civil et pénal ont été initiés par ces administrés à l'encontre du maire M. Franck SANTOS en qualité ou à titre personnel ;

Considérant que la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant se livrent de manière récurrente, dans leurs écritures et prises de position publiques, à des mises en cause de la probité du maire ;

Considérant que, dans ces conditions, la participation de Monsieur le Maire aux décisions administratives concernant la SAS Rocher Mistral et son représentant pourrait être regardée comme une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 ;

Considérant les dispositions du second alinéa de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 aux termes desquelles :

« Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire. » ;

Considérant que dans un souci de prévention des conflits d'intérêts et de transparence de la vie publique locale, le maire décide de se déplacer pour connaître des demandes et décisions administratives concernant la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant, dans l'ensemble des domaines concernés par l'activité de cette société, et qu'il se trouve ainsi fondé à désigner la personne chargée de le suppléer, sans lui adresser d'instruction en la matière ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet du déport et désignation de la personne suppléante

Madame Maryvonne GASCON, première adjointe au maire, est désignée pour statuer au nom de la commune de LA BARBEN sur l'ensemble des demandes, déclarations, autorisations, décisions et actes, notamment administratifs concernant la SAS Rocher Mistral et son représentant, au titre des législations et réglementations relatives :

- à l'urbanisme (notamment les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées par la société et son représentant) ;
- au patrimoine et à la protection des sites et monuments (notamment lorsque l'avis de l'autorité communale est requise en la matière) ;
- à l'environnement ;
- aux règles d'accueil du public et de sécurité des établissements ou installations recevant du public ;

ainsi que, de manière expresse, pour l'exercice des pouvoirs de police administrative du maire générale et spéciale en lien avec l'activité, les installations ou les événements organisés par la SAS Rocher Mistral et son représentant.

À ce titre, Madame Maryvonne GASCON exerce, au nom de la commune, l'ensemble des pouvoirs de réglementation, de mise en demeure, de limitation, de suspension, de fermeture, de sanction et, plus généralement, toute mesure de police administrative nécessaire à la préservation de l'ordre public, dès lors qu'elle se rapporte directement à l'activité, aux installations ou aux événements organisés par la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant.

Elle est habilitée à signer tous actes, décisions, arrêtés de police, documents administratifs et correspondances se rapportant aux matières ci-dessus énumérées et, plus généralement toutes décisions et actes administratifs, de quelque nature qu'ils soient, se rapportant directement à l'activité ou aux installations de la SAS Rocher Mistral et de son représentant.

Elle est également habilitée à prendre et signer toutes décisions relatives à la représentation de la commune en justice dans les litiges opposant la commune à la SAS Rocher Mistral et à son représentant.

Les décisions et arrêtés pris dans ce cadre seront signés par la mention : « Pour le maire et par délégation ».

Article 2 – Fonctions d’ordonnateur pour les actes déportés

En sa qualité d’ordonnateur de la commune, Monsieur le Maire se déporte également de l’ensemble de ses compétences relatives à l’exécution budgétaire et comptable des décisions visées à l’article 1^{er}.

Mme GASCON exercera, à ce titre, l’ensemble des attributions du maire en tant qu’ordonnateur s’agissant des actes relevant de la présente délégation.

Les actes et documents que peut prendre et signer Madame Maryvonne GASCON dans le cadre de la présente délégation comprennent, à titre non exhaustif :

- les mandats de paiement ;
- les titres de recettes et titres exécutoires afférents aux relations financières et contentieuses ;
- les ordres de payer, bordereaux et autres pièces comptables ;
- ainsi que tous documents administratifs et courriers y relatifs relevant de la présente délégation, y compris ceux portant exécution d’astreintes administratives notamment dans le cadre de l’exercice des pouvoirs de police ;
- et plus généralement, tous actes nécessaires à la bonne exécution budgétaire et comptable des opérations visées à l’article 1er.

Cette délégation emporte compétence pour signer tous actes nécessaires à l’exécution budgétaire et comptable des décisions visées à l’article 1er, y compris les éventuelles conventions de transaction soumises à l’autorisation préalable du conseil municipal.

Article 3 – Absence d’instruction

Pour l’ensemble des questions et décisions mentionnées aux articles 1er et 2 du présent arrêté, Monsieur le Maire est suppléé par Madame Maryvonne GASCON, première adjointe au maire, en application de l’article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, de l’article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 et des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l’article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, le maire ne pourra adresser aucune instruction à Madame Maryvonne GASCON dans l’exercice des compétences qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 4 – Durée

Il pourra être mis fin au déport par un arrêté motivé du maire, en cas de disparition des causes du présent arrêté.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté sera transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au maire de La Barben dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 – Transmission, information et exécution

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, au comptable public assignataire de la commune et notifié à Madame Maryvonne GASCON.

Il sera affiché et publié dans les formes habituelles de la commune de La Barben.

Le directeur général des services et Madame Maryvonne GASCON, première adjointe au maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Barben, le 15 juin 2026

Le Maire,
Franck SANTOS

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'F. SANTOS', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA BARBEN' at the top and '(B.-du-R.)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style, with the last part extending to the right.